République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal N° 454- 2026/ REG

Portant mise en demeure aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section EK numéro 204 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la commune du Tampon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU les courriers de procédure contradictoire du 13 janvier 2026 notifiés, à l'indivision HOARAU et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires indivis connus, à savoir Monsieur Gérard Louis HORAU, à Madame Marie Reine Rosa HOARAU, à Monsieur André Mery Rose PALACIN, à Monsieur Gaston HOARAU, à Monsieur Clotaire HOARAU, à Monsieur Jacques HOARAU ;

CONSIDÉRANT que la propriété cadastrée section EK n°204, située 310 route Hubert Delisle dit CD3 97430 Le Tampon, appartenant à l'indivision HOARAU, est manifestement insuffisamment entretenue ;

CONSIDÉRANT que l'état de ladite parcelle est de nature à favoriser la prolifération d'animaux nuisibles, notamment des rats et des moustiques, susceptibles d'être vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue ou le virus Zika ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, est tenu d'assurer l'entretien de sa propriété ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires indivis connus de la parcelle cadastrée section EK n°204 sont mis en demeure de procéder aux travaux de débroussaillage et de nettoyage de ladite parcelle, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la commune 3du Tampon, aux frais des propriétaires indivis ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifié à l'indivision HOARAU ainsi qu'aux propriétaires indivis connus, et publié conformément à la réglementation.

AR 2C 174 960 7808 6
AR 2C 174 960 7864 2
AR 2C 174 960 7865 9
AR 2C 174 960 7866 6
AR 2C 174 960 7868 0
AR 2C 174 960 7869 7

Fait à Tampon, le 14 JUIN 2026

Le Maire,

Alexis CHAUSSALET